

« Ce qui compte, ce n'est pas le vote, c'est comment on compte les votes ».

Joseph Staline

Table des matières

<i>Introduction</i>	4
Section 1 – Définition du vocable « démocratie représentative »	5
Section 3 - Division de la Belgique en circonscriptions électorales	6
Section 4 – Les types de scrutin électoral	7
Section 5 – Les listes électorales	8
Section 6 - Le vote	8
Section 7 – L’attribution des sièges	9
<i>Chapitre 2 - Critique du système électoral actuel en Belgique</i>	10
Section 1 – La Belgique doit-elle modifier son type de scrutin ?	10
Section 2 – La Belgique doit-elle modifier sa division en circonscriptions ?	10
Section 3 – La Belgique doit-elle interdire l’ordre utile et supprimer la case de tête dans les listes électorales ?	11
Section 4 – La Belgique doit-elle autoriser le panachage lors du vote électoral ?	12
Section 5 – La Belgique doit-elle accepter un seuil électoral légal lors de ses élections ?	12
<i>Chapitre 3 – Alternative électorale : le suffrage à vote unique transférable</i>	13
Section 1 – Définition du suffrage à vote unique transférable (V.U.T.)	13
Section 2 – Proposition de réforme électoral du scrutin belge suivant le modèle de Hare	15
<i>Conclusion</i>	16
<i>Annexes</i>	17
Annexe 1 - Lignes du temps	18
Annexe 2 – Exemple de l’application du système D’Hondt	20
Annexe 3 - Attribution des voix de case de tête pour une circonscription	21
Annexe 4 - Exemple de scrutin à vote unique transférable : cas de l’Irlande	22
Annexe 5 - Pratique électorale et comparaison de la méthode de Coombs.	25
<i>Bibliographie</i>	26

Introduction

Depuis quelques années, de l'entité communale à l'état fédéral, le renouveau démocratique devient le moteur électoral de nos politiciens. En effet, les différents scandales politiques (Publifin, Samusocial, etc.) ont créé un sentiment de malaise citoyen chez nos compatriotes. Les électeurs belges ne font plus confiance à leurs représentants élus démocratiquement. L'histoire nous apprend, malheureusement que les mots « démocratie » et « régime représentatif » sont incompatibles à l'heure actuelle¹. Montesquieu disait dans le célèbre ouvrage « De l'esprit des lois » : « *Le suffrage par le sort est de la nature de la démocratie ; le suffrage par choix (en élisant des représentants) est de celle de l'aristocratie.* ». Les termes « Démocratie » et « Représentation » sont-ils plus proches des antonymes que des synonymes ? Pourtant, à l'heure actuelle toucher, à un cheveu, au principe de « démocratie », reste un suicide politique ou une preuve qu'on accepte les idées totalitaires. Comment les politiques belges puissent réfléchir au renouveau démocratique sans détricoter certains fondements du système en place. La Belgique devra accepter de retoucher, au sens du mot « démocratie » pour créer une nouvelle définition².

Pour redonner une définition à la « démocratie », nous devons reconstruire une des bases fondamentales de cette notion : le régime représentatif. Nous devons refonder l'exercice de la démocratie représentative pour redonner confiance aux citoyens belges. Le mode de scrutin fait-il l'élection ? Beaucoup de pays ont révisé leurs lois électorales pour remodeler l'essence de la démocratie représentative³. La Belgique peut continuer dans cette voie⁴.

L'optique exigée par mon assistante dans le travail doit se concentrer sur le scrutin fédéral⁵. Premièrement, Le présent écrit expliquera les fondements de ce dernier, à l'heure actuelle. Deuxièmement, une critique du suffrage belge va être développée pour expliquer les inconvénients de notre système. Finalement, une alternative à ce scrutin belge sera proposée : le vote unique transférable.

¹ <http://www.revuepolitique.be/la-belgique-est-elle-democratique/> (Site consulté le 21/11/17)

² <https://www.youtube.com/watch?v=xM8asdR5ufY> (Site consulté le 21/11/17)

³ P. DELWIT et J-M DE WAELE, « Modes de scrutin et sociétés », *Le mode de scrutin fait-il l'élection ?*, Editions de l'université de Bruxelles, Bruxelles, 2000, p.9

⁴ Annexe 1 : Lignes du temps

⁵ L'élection directe au niveau fédéral se fait à la Chambre des représentants, uniquement. Il est inutile de s'intéresser à la manière d'être élu sénateur. Les élections s'organisent de façon indirecte et non sur des listes électorales

Chapitre 1 – L'exercice de la démocratie représentative en Belgique

Section 1 – Définition du vocable « démocratie représentative »⁶

La Belgique est-elle considérée réellement comme une démocratie représentative ? Le présent travail tentera d'y répondre explicitement. En tout cas, cette section essayera de définir, brièvement, les termes constitutifs de ce type de gouvernement : démocratie, régime représentatif et démocratie représentative.

« La démocratie est un régime politique où le peuple (c'est-à-dire le corps des citoyens, ou encore les électeurs se prononçant eux-mêmes au suffrage universel) dirige les affaires publiques soit directement, soit par l'intermédiaire d'autorités publiques qu'il désigne et qui sont censés refléter sa volonté. Tout régime démocratique requiert donc le suffrage universel⁷ et l'égalité des citoyens »⁸.

Ce système politique doit répondre à certaines exigences imposées d'un Etat de droit :

- Respect des règles de droit positif relatives aux élections, aux référendums et à la procédure de délibération et de décision ;
- Garanties du respect des droits de l'homme (égalité, libertés d'opinion, d'expression, de réunion, etc.) ;
- Liberté et diversité des partis politiques et des courants d'opinion au sein de la population.

« Le régime représentatif est un système dans lequel les électeurs se bornent à élire périodiquement des représentants qui prennent les décisions en leur nom »⁹.

Fondamentalement, ce moteur démocratique repose sur deux principes :

- Respect des règles de la concurrence électorale entre divers candidats et partis politiques ;
- Droit des citoyens de proposer une alternance politique dans une période raisonnable, les représentants qui n'ont pas défendus convenablement les intérêts publics.

Donner une définition de démocratie représentative peut se résumer sous ses mots : « Régime politique dans lequel la désignation des gouvernements est résolue par la voie d'un processus de compétition pacifique, au terme d'élections libres au suffrage universel, durant un temps limité »¹⁰

⁶ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel : fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p 291 - 295

⁷ Le suffrage universel est une condition nécessaire pour notre démocratie mais loin d'être suffisant pour notre démocratie. Le présent travail va développer ce point de façon étroite (voir *infra*)

⁸ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel : fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p 291 - 293

⁹ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel : fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p 294

¹⁰ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel : fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p 295

Section 2 - Le corps électoral¹¹

Toute élection demande un électorat. Ce dernier peut se définir comme « l'ensemble des individus qui peuvent émettre un vote lors d'une élection »¹². Depuis la création de l'Etat belge, les conditions de l'électorat¹³ ont été modifiées à travers diverses révisions constitutionnelles¹⁴. A l'heure actuelle, elles sont, au niveau fédéral, au nombre de quatre¹⁵ :

- Nationalité : Etre Belge ;¹⁶
- Capacité électorale : La condition de l'âge : 18 ans ;¹⁷
- Moralité : Une sanction pénale accessoire peut priver un citoyen de voter ou d'être élu temporairement (suspension) ou définitivement (exclusion) ;¹⁸
- Domiciliation : Cette condition est liée à l'inscription au registre de population d'une commune belge ou aux registres de la population tenue dans les postes diplomatiques ou consulaires de carrière.

Section 3 - Division de la Belgique en circonscriptions électorales¹⁹

Une circonscription électorale suit cette définition : « une délimitation géographique²⁰ dans lequel un ou plusieurs sièges sont à pourvoir et dans lequel les électeurs admis à participer au scrutin élisent un ou plusieurs candidats à ce(s) siège(s) »²¹. Le collège électoral est « une partie du corps électoral formée de l'ensemble des électeurs d'une même circonscription »²². Dans le cas des élections législatives fédérales, 150 députés sont élus sur base de ces circonscriptions.²³ Chaque province belge et l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale constituent une circonscription.²⁴

¹¹ M. VERDUSSEN, « Les droits électoraux », *Les droits constitutionnels belges*, vol.2. Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 637 – 659

¹² H. ORBAN, « Les conditions d'électorat », *Les systèmes électoraux de la Belgique*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p.155

¹³ M. UYTTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Limal, Anthemis, 2014, p 203 - 205

¹⁴ Annexe 1 : Lignes du temps

¹⁵ Article 64 de la Constitution

¹⁶ Article 8, alinéa 2 de la Constitution

¹⁷ Un Belge ayant atteint la condition d'âge peut être exclue de l'électorat pour motif de sa santé mentale (perte de discernement politique)

¹⁸ Articles 31 à 34 du Code pénal et article 7, alinéa 1^{er}, 2^o du Code électoral

¹⁹ https://www.youtube.com/watch?annotation_id=annotation_3668001595&feature=iv&index=3&list=PL7679C7ACE93A5638&src_vid=18XOZJkozfl&v=Mky11UJb9AY (Site consulté le 3/12/17)

²⁰ D.BATSELE, T. MORTIER, M. SCARCEZ, « Préface », P.MARTENS, *Initiation au droit constitutionnel*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, p. 229

²¹ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel : fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p 305

²² Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel : fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p 305

²³ Article 63 § 4 de la Constitution

²⁴ Article 87 du Code électoral

Section 4 – Les types de scrutin électoral

Selon la cour européenne des droits de l'homme, « les systèmes électoraux cherchent à répondre (...) d'un côté refléter (...) les opinions du peuple, de l'autre canaliser les courants de pensée pour favoriser la formation d'une volonté politique (...) »²⁵. En 1999, la Cour explique que « le choix du mode de scrutin (...) est une question pour laquelle chaque Etat jouit d'une ample marge d'appréciation »²⁶. Avant 1899, les élections se déroulaient au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal, selon les circonscriptions²⁷. Après ce type de scrutin, la Belgique adopte la représentation proportionnelle²⁸ via le système D'Hondt²⁹. Ces types seront définis ci-dessous.

Premièrement, le paragraphe suivant différenciera le scrutin uninominal à celui plurinominal :

Un scrutin uninominal (ou à voix unique) permet aux électeurs d'élire un seul candidat par circonscription. Ce système permet au corps électoral de connaître mieux, surtout dans les districts réduits, les personnes qui se présentent aux élections. Par opposition, le scrutin plurinominal (ou de liste) autorise l'élection de plusieurs prétendants à un poste d'élu dans une même circonscription. Les électeurs prennent généralement en considération, la personnalité de la tête de liste d'un parti politique³⁰.

Deuxièmement, le scrutin (uninominal ou) plurinominal peut être soit majoritaire, soit proportionnelle. Le scrutin majoritaire est caractérisé par le fait qu'un ou plusieurs sièges est/sont tous attribués au candidat (scrutin uninominal) ou à la liste (scrutin plurinominal) qui a obtenu la majorité des voix exprimées dans une même circonscription, indépendamment du résultat des autres candidats ou listes. En revanche, la représentation proportionnelle assure, à chaque liste, une représentation des élus en rapport au suffrage des voix obtenus pour chaque liste électorale, dans un même arrondissement³¹. Il existe trois types de scrutins proportionnels : le scrutin proportionnel de liste (cas de la Belgique : méthode D'Hondt), le vote unique transférable (alternative proposée dans le présent travail), scrutin proportionnel de compensation³².

Il existe également le système mixte, un scrutin qui combine les avantages des systèmes majoritaire et proportionnel³³. Ce dernier ne sera pas défini dans le travail présent. La critique de ces différentes formes de scrutins électoraux sera présente dans le titre « *Critique du système électoral actuel en Belgique* ».

²⁵ CEDH, 2 mars 1987, Mathieu-Mohin et Clerfayt, § 54

²⁶ CEDH, 18 février 1999, Matthew c. Royaume-Uni, § 64

²⁷ La circonscription sera définie *supra*

²⁸ Articles 62 et 68 de la Constitution

²⁹ Le système D'Hondt sera défini *infra*

³⁰ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel : fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p 316 - 318

³¹ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel : fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p 317 et 319

³² P. DELWIT et J-M DE WAELE, « Modes de scrutin et sociétés », *Le mode de scrutin fait-il l'élection ?*, Editions de l'université de Bruxelles, Bruxelles, 2000, p.39

³³ M. UYTTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Limal, Anthemis, 2014, p 195-196

Section 5 – Les listes électorales

Un parti politique peut être défini de cette manière : « Groupements organisés de citoyens qui ont pour but de faire prévaloir, une doctrine politique, et les intérêts de leurs membres, par la participation aux institutions politiques et administratives et l'accession complète ou partielle au pouvoir ». ³⁴ La Constitution belge ne dispose d'aucun article traitant de ce type d'association. ³⁵

La composition des listes est décidée par le dirigeant de chaque parti politique (Cette notion est nommée « offre des électeurs ») La sélection des candidats reste « le jardin secret » de chaque parti ³⁶. Les présidents de parti placent ou non leurs candidats en ordre utile c'est-à-dire qu'ils mettent les candidats susceptibles d'être élu dans les premières places, à l'exception du dernier de la liste ³⁷. Les partis politiques confectionnent leur liste selon la popularité présumée de leurs candidats ³⁸ Le nombre maximal de candidats dans une liste électorale d'un parti se réfère au nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription ou le collège électoral considéré ³⁹

La notion d'« ordre utile » sera critiquée dans le titre « *Critique du système électoral actuel en Belgique* ».

Section 6 - Le vote

Depuis la révision constitutionnelle de 1893, le vote devient obligatoire ⁴⁰ pour créer une fonction au citoyen : sélectionner les futurs élus qui exerceront le pouvoir législatif. Le vote est personnel, libre et secret ⁴¹. C'est une condition indispensable pour assurer l'indépendance et la sincérité du scrutin ⁴². Le vote a lieu à la commune ⁴³ où l'électeur est inscrit sur la liste des électeurs ⁴⁴. L'électeur a le droit de choisir son ou ses candidats sur une seule liste électorale en colorisant la case correspondant à son choix à l'aide d'un crayon rouge. On distingue deux types de vote ⁴⁵:

- Le vote en case de tête ou de liste : « *S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants de la liste qui a son appui, il marque son vote dans la case placée en tête de cette liste* » ; ⁴⁶
- Le vote de préférence pour un ou plusieurs candidats effectifs dans une même liste

Le vote par procuration existe pour certaines situations. Dans ce cas, il suffit de prouver son impossibilité de se présenter au bureau de vote (maladie, infirmité, présence à l'étranger pour des

³⁴ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel : fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p 299

³⁵ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel : fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p 299

³⁶ F. BOUHON (dir.), M. REUCHAMPS (dir.), J. DODEIGNE, « La confection des listes : règles juridiques et pratiques politiques », *Les systèmes électoraux de la Belgique*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p.196

³⁷ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel : fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p 324-325

³⁸ B.CADRANEL, « La réforme de l'effet dévolutif de la case de tête », *Les élections dans tous leurs états : bilan, enjeux et perspectives du droit électoral : colloque organisé les 22-23 septembre 2000*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 128 et 129

³⁹ F. BOUHON (dir.), M. REUCHAMPS (dir.), J. DODEIGNE, « La confection des listes : règles juridiques et pratiques politiques », *Les systèmes électoraux de la Belgique*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p.190 et 191

⁴⁰ Article 62, alinéa 3 de la Constitution

⁴¹ Article 114 du Code électoral

⁴² M. UYTENDAELE, *Les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 37-38

⁴³ Article 62 de la Constitution

⁴⁴ Article 4 du Code électoral

⁴⁵ Article 144 du Code électoral

⁴⁶ Article 144, alinéa 1 du Code électoral

raisons professionnelles, obligation de travailler, le jour des élections, etc.)⁴⁷. Tout électeur qui participe au même scrutin peut être désigné mandataire en détenant une seule procuration.

Lors de la sixième réforme de l'Etat⁴⁸, nul ne peut se présenter comme candidat simultanément à deux élections : fédérales, régionales ou européennes⁴⁹. Ce principe s'appelle l'effet utile du vote. Il interdit à des personnalités à se présenter successivement et simultanément aux élections pour pouvoir obtenir un maximum de voix pour leur parti⁵⁰. Donc, empêcher que ces élus s'abstiennent ensuite de siéger, après leur élection. De même, le législateur a prévu que nul ne peut se présenter comme candidat effectif et suppléant, en même temps.⁵¹

L'interdiction du panachage et le vote en case de tête seront critiqués dans le titre 2 intitulé « *Critique du système électoral actuel en Belgique* ».

Section 7 – L'attribution des sièges

L'attribution des sièges s'applique selon le système D'Hondt⁵², selon deux opérations mathématiques succinctes :

- L'addition des bulletins de vote valables constitue le chiffre électoral ;
- Le diviseur électoral est le chiffre obtenu en divisant successivement le chiffre électoral par 1, 2, 3, etc. Les quotients obtenus sont classés par ordre décroissant jusqu'au quotient dont le rang correspond au nombre de sièges à pourvoir. Ce dernier quotient est le diviseur électoral.

Le seuil d'éligibilité de 5% pour les circonscriptions électorales oblige les listes à dépasser ce taux pour pouvoir siéger au sein de la Chambre des Représentants⁵³. L'attribution des votes en case de tête⁵⁴ se fait suivant un mode dévolutif. Les voix sont ajoutées à ceux de préférence du premier candidat afin que ce dernier puisse atteindre le chiffre d'éligibilité spécifique⁵⁵. L'excédent est ajouté ensuite, aux votes nominatifs du candidat suivant l'ordre de la liste.⁵⁶

La notion de « vote en case de tête » et son incidence lors de l'attribution des sièges et dans le seuil légal électoral seront critiqués dans la suite du présent travail, dans le titre 2 intitulé « *Critique du système électoral belge* ».

⁴⁷ Article 147bis du Code électoral

⁴⁸ Loi spéciale du 19 juillet 2012 modifiant la législation électorale en vue de renforcer la démocratie et la crédibilité politique (M.B., 22 août 2012)

⁴⁹ Article 49 de la Constitution

⁵⁰ C.A. n°30/2003, 26 février 2010

⁵¹ M. UYTENDAELE, *Les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 36 et 37

⁵² Annexe 2 : Exemple de l'application du système D'Hondt

⁵³ Loi du 13 décembre 2002 modifiant le code électoral (M.B., 10 janvier 2003)

⁵⁴ Annexe 3 : Attribution des voix de case de tête pour une circonscription

⁵⁵ C.A. n°30/2003, 26 février 2010

⁵⁶ Article 172 du Code électoral

Chapitre 2 - Critique du système électoral actuel en Belgique

Section 1 – La Belgique doit-elle modifier son type de scrutin ?⁵⁷

A l'heure actuelle, le scrutin belge est plurinominal et proportionnel. Je ne dénonce pas ces deux aspects lors des élections. Je pense qu'il ne faut pas modifier le type de scrutin. En effet, le scrutin uninominal oblige les électeurs à élire un seul et unique représentant pour une circonscription. Ce système électoral n'autorise pas l'accès aux élus de divers courants politiques d'une même section électorale de siéger dans une assemblée législative. Généralement, les petits ou moyens partis ont beaucoup plus de difficultés de siéger dans une assemblée par rapport au scrutin plurinominal⁵⁸.

Le défaut du scrutin majoritaire⁵⁹ peut être résumé par cet adage électoral anglais : *first past the post*⁶⁰. Une telle majorité politique ne représentera pas l'opinion générale des citoyens. En effet, un parti politique peut emporter une circonscription en ayant une majorité écrasante ou un écart de voix très mince par rapport à ces concurrents. Le scrutin majoritaire transforme la scène politique en une bipolarisation entre la gauche et la droite, sans que d'autres clivages venant d'autres courants puissent avoir un poids politique⁶¹.

Par contre, la représentation proportionnelle répond à ce souci et offre l'opportunité de fournir l'image exacte de l'opinion publique, depuis la révision constitutionnelle de 1921. Ce système favorise le multipartisme, la diversité des courants d'idées au sein d'une assemblée et empêche donc d'obtenir une majorité nette. La représentation proportionnelle permet donc, le dialogue, la négociation, le conflit d'idée entre les différents partis pour accéder au pouvoir exécutif.

Les définitions des différents types de scrutins sont expliquées voir *supra*

Section 2 – La Belgique doit-elle modifier sa division en circonscriptions ?

La Belgique a adopté une représentation proportionnelle de liste. Le scrutin à vote unique transférable, développé dans le présent travail, est un type parmi d'autres issu de ce système électoral proportionnel.

Modifier les circonscriptions influence fortement les résultats du scrutin. « *L'étendue d'une circonscription électorale peut influencer de manière défavorable le poids du vote d'un électeur, la candidature d'un candidat et, plus généralement, les chances d'un parti politique d'obtenir des représentants dans un organe représentatif* »⁶².

⁵⁷ J.SOHIER, « Le système électoral : Scrutin majoritaire/représentation proportionnelle/ Systèmes mixtes/ Seuil électoral », *Les élections dans tous leurs états : bilan, enjeux et perspectives du droit électoral : colloque organisé les 22-23 septembre 2000*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 345 - 348

⁵⁸ Avis du comité scientifique adjoint aux commissions pour le renouveau politique, *Doc.*, Ch. 2000-2002, séance du 25 septembre 2001, n°1421/001, p. 151

⁵⁹ <https://www.youtube.com/watch?v=s7tWHJfhiyo> (Site consulté le 03/12/17)

⁶⁰ Avis du comité scientifique adjoint aux commissions pour le renouveau politique, *Doc.*, Ch. 2000-2002, séance du 25 septembre 2001, n°1421/001, p. 32

⁶¹ Discussion introductive du rapport au nom de la commission du renouveau politique, *Doc.*, Ch. 1999-2000, séance du 6 juillet 2000, n°0793/001, p. 13

⁶² C.C. n°149/2007, 5 décembre 2007

Les petites circonscriptions favorisent la représentation locale tandis que les plus grandes encouragent la proportionnalité. Tout dépend de l'objectif visé par les législateurs. A titre personnel, je préfère une circonscription dite moyenne pour trouver un compromis entre ces deux avantages⁶³. Les circonscriptions provinciales pour les élections fédérales doivent être remplacées par celles basées sur les arrondissements administratifs comme pour les élections des entités fédérées⁶⁴. Il faut aussi veiller à réfléchir à un autre point : le cumul des mandats qui reste légal en Belgique. Malheureusement, les mandataires locaux constituent des candidats facilement éligibles vus leur proximité avec la population. Cet inconvénient ne sera pas détaillé dans le présent travail.⁶⁵

Section 3 – La Belgique doit-elle interdire l'ordre utile et supprimer la case de tête dans les listes électorales ?⁶⁶

Le jour des élections, l'électeur a deux choix, soit voter en case de tête d'une liste électorale, soit voter pour un ou plusieurs candidats de cette dernière. Le vote en case de tête⁶⁷ exprime le choix d'accepter l'ordre des candidats décidés par le parti politique. Les élections législatives ont montré que le corps électoral élit clairement les candidats selon l'ordre utile. Cette affirmation est due à un nombre élevé d'élus pouvant être élus sur une petite circonscription. Les élections communales nous apprennent que la proximité des électeurs envers les candidats est un atout pour favoriser le vote préférentiel. Créer une relation proche entre électeurs-candidats et diminuer le nombre de sièges à pourvoir est une réforme obligée pour que le scrutin belge devienne un système à vote unique transférable (voir *infra*).

En tout cas, on remarque que dans toute élection, le choix des électeurs se portent sur des candidats classés dans les premiers sur la liste. La popularité de ces personnes est une excellente « publicité » permettant d'élire un maximum de candidats lors d'élections. L'effet dévolutif de la case de tête expliqué *infra* réduit la liberté de choix de l'électeur. L'occupation dans les premières ou la dernière place d'un candidat sur une liste favorise son élection. Les partis politiques ont une grande influence des places éligibles.

*« Les électeurs doivent être suffisamment capables d'élire eux-mêmes leurs représentants. Il faut éviter que, du fait de l'ordre des candidats sur les listes, en combinaison avec le vote en tête de liste, l'élection de la plupart des candidats ne soit déjà déterminée préalablement au scrutin. Le poids du vote nominatif doit revêtir une importance suffisante par rapport au vote en tête de liste »*⁶⁸

Les dirigeants politiques confectionnent les listes selon leurs intérêts propres. L'alternative électorale développée (voir *supra*) oblige un changement du système d'attribution des sièges. Ce

⁶³ <http://www.citizensassembly.gov.on.ca/fr-CA/docs/Weekend%20Four/VUT%20-%20Combinaison%20du%20vote%20pr%C3%A9f%C3%A9rentiel.%20de%20la%20proportionnalit%C3%A9%20et%20de%20la%20repr%C3%A9sentation%20locale.pdf> (Site consulté le 1/12/17)

⁶⁴ Article 88 du Code électoral

⁶⁵ F. BOUHON (dir.), M. REUCHAMPS (dir.), J. DODEIGNE, « La confection des listes : règles juridiques et pratiques politiques », *Les systèmes électoraux de la Belgique*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p.202

⁶⁶ B.CADRANEL, « La réforme de l'effet dévolutif de la case de tête », *Les élections dans tous leurs états : bilan, enjeux et perspectives du droit électoral : colloque organisé les 22-23 septembre 2000*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 121 - 144

⁶⁷ Article 144, alinéa 1 du Code électoral

⁶⁸ Avis du comité scientifique adjoint aux commissions pour le renouveau politique, *Doc.*, .Ch. 2000-2002, séance du 25 septembre 2001, n°1421/001, p. 11

dernier permet de diminuer indirectement le poids électoral des partis politiques au niveau de l'attribution des sièges et de favoriser le réel choix politique des électeurs.

La suppression de la case de tête et de l'interdiction de l'ordre utile oblige les électeurs à voter pour un ou plusieurs candidats et non, pour un parti politique. Le débat politique doit se concentrer sur les individus susceptibles d'être élus et non sur le programme politique élaboré par le parti.

Le débat politique doit se concentrer sur les individus susceptibles d'être élus et non sur le programme politique élaboré par le parti. Seuls, les personnes peuvent connaître la réalité locale dans une circonscription. Le programme politique vise une solution globale pour améliorer la situation politique, sans maîtriser les exceptions qui peuvent exister dans certaines localités. Une réforme peut fonctionner dans une section électorale mais pas pour toutes.

L'interdiction aux dirigeants politiques d'imposer un ordre utile aux candidats est préférable pour permettre à l'électeur de faire un choix de préférence sans tenir compte de la place occupée par les candidats. La présentation des noms des candidats en étoile est plus opportune pour obliger l'électeur à décider lui-même de l'ordre de préférence des candidats susceptibles d'être élus dans une liste sans l'influence du parti politique, liée par cette dernière. La présentation de la liste de cette manière et la suppression de la case de tête sont deux autres réformes, à mon sens, pour transformer le scrutin belge en scrutin à vote unique transférable (voir *infra*)

Section 4 – La Belgique doit-elle autoriser le panachage lors du vote électoral ?

Le panachage est interdit en Belgique⁶⁹. Les électeurs sont obligés de voter pour un ou plusieurs candidats issus d'une même liste. L'autorisation de cette méthode électorale doit avoir lieu lors des élections fédérales. Ces dernières doivent permettre aux électeurs de voter pour des représentants qui défendent leurs intérêts bien que leur choix peut se concentrer sur plusieurs partis politiques. La mission principale de la démocratie représentative, c'est élire des individus représentants et non un seul programme politique. Les coalitions gouvernementales sont nées car les politiciens sont convaincus que plusieurs chemins idéologiques peuvent mener en un seul lieu, à un même résultat. A partir de cette conviction, les électeurs ne doivent pas se sentir obligés d'adhérer à un seul programme politique, à une seule idéologie lors des élections. L'autorisation du panachage est très importante pour permettre de proposer une alternative politique : le scrutin à vote unique transférable⁷⁰ (voir *infra*).

Section 5 – La Belgique doit-elle accepter un seuil électoral légal lors de ses élections ?

Le seuil d'éligibilité peut être défini comme le nombre de voix minimum de dévolution des sièges (lors des élections fédérales, le seuil est de 5%). Cette réforme est contestée car ce système empêche les petits partis d'avoir une chance d'obtenir un ou plusieurs sièges dans une circonscription⁷¹.

Ce seuil d'éligibilité sera supprimé, à mon sens, dans l'alternative électorale développée dans le but de conserver l'avantage d'avoir une représentation politique des petits partis à la Chambre. Cette loi n'est pas un obstacle pour proposer le suffrage à vote transférable en Belgique mais plutôt un avantage que peut proposer ce type de scrutin.

⁶⁹ Article 144 du Code électoral

⁷⁰ http://citizensassembly.arts.ubc.ca/resources/final_report.pdf (Site consulté le 03/12/17)

⁷¹ M. REUCHAMPS, F. ONCLIN « Appartement et seuil électoral », *Les systèmes électoraux de la Belgique*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p.345

Chapitre 3 – Alternative électorale : le suffrage à vote unique transférable

Section 1 – Définition du suffrage à vote unique transférable (V.U.T.)⁷²

Le V.U.T est un vote alternatif⁷³ utilisé à l'heure actuelle, en Irlande (1921), Estonie (1990) et sous une autre forme à Malte (1947) pour les élections législatives. Pour les élections locales, ce système est utilisé en Ecosse, Irlande du Nord et dans une moindre mesure en Nouvelle-Zélande. Les fondements de ce scrutin furent pensés, notamment, au XIX^e siècle par Thomas Hare en Grande-Bretagne. Les électeurs classent individuellement, par ordre de préférence, sur leur bulletin de vote, les candidats de leur circonscription. Cette modalité est facultative. Les électeurs peuvent indiquer un seul choix sur leur bulletin ou ces derniers peuvent refuser de ranger par ordre tous les candidats d'une ou plusieurs listes électorales. Refuser de classer un candidat revient à refuser de lui donner sa voix à toutes les étapes du processus de dépouillement expliqué ci-dessous. Le suffrage à vote unique transférable respecte certaines règles et demande plusieurs dépouillements. On commence par compter tous les votes de premier choix. On recommence le dépouillement en déterminant un quotient de vote, quotient de Hare ou de Droop :

La formule du quotient de Hare est $\frac{\text{Nombre de voix}}{(\text{Nombre de sièges}+1)} + 1$

Un candidat dont la somme des votes de premier choix est supérieure ou égale au quotient est immédiatement élu. Au deuxième dépouillement et aux suivants, par ailleurs, le surnombre de votes des candidats élus (c'est-à-dire les voix au-dessus du quotient) sont redistribués selon les deuxièmes choix des bulletins de vote. Pour une question d'équité, les voix en surplus d'un candidat pouvant être redistribué doit représenter une fraction de pourcentage d'un vote. Le but est que le total des votes en surnombre soit égale à l'excédent du candidat⁷⁴ Après un dépouillement, si aucun candidat n'a pas reçu un excédent de suffrage au-dessus du quotient de Hare, on élimine le candidat ayant obtenu le moins de votes, de la course électorale. Les voix de ces derniers sont redistribuées, au prochain dépouillement, aux candidats restants en fonction de l'expression du deuxième choix, etc. Le processus des dépouillements successifs continue jusqu'à ce que tous les sièges de la circonscription électorale aient été attribués aux candidats ayant atteint le quotient de Hare⁷⁵. Il existe une alternative à la méthode de Hare qui ne sera pas développée dans le présent travail : le scrutin de Coombs⁷⁶. En effet, cette méthode électorale ne correspond à ma vision philosophique. Le principe des élections doit permettre l'adhésion des élus dans un projet commun et non exclure ou éjecter les candidats que les électeurs ne veulent pas voir siéger à l'assemblée (voir *Annexe 5*).

⁷² <https://www.youtube.com/watch?v=l8XOZJkozfl> et <https://www.youtube.com/watch?v=NwwexiR3bSA> (Sites consultés le 03/12/17). **Remarque** : Les deux vidéos illustrent de façon visuelle, ce type de scrutin.

⁷³ <https://www.youtube.com/watch?v=3Y3jE3B8HsE> (Site consulté le 03/12/17)

⁷⁴ Annexe 4 : Exemple de scrutin à vote unique transférable : cas de l'Irlande

⁷⁵ <http://aceproject.org/ace-fr/topics/es/esd/esd02/esd02d/default> (Site consulté le 30/11/17)

⁷⁶ Annexe 5 : Pratique électorale et comparaison de la méthode de Coombs.

Le vote unique transférable présente des avantages et des inconvénients⁷⁷ :

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> – Faible de nombre de voix perdues (contrairement au scrutin proportionnel dû au seuil) ; – Candidature et élections de personnes hors d'un parti politique – Expression claire et détaillée de nos préférences lors d'un scrutin – Un compromis entre une représentation plus locale et proportionnelle⁷⁸ – Nécessité que les alliances entre partis soient ratifiées par les électeurs – Un nombre de plus de femmes élues – Avantages partagées par tous les scrutins proportionnels (voir <i>infra</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> – Complexité du système pour le dépouillement et des transferts de voix⁷⁹. Cet inconvénient peut provoquer une crise politique si les différents partis politiques n'arrivent à composer une majorité parlementaire – Désavantages partagées par tous les scrutins proportionnels (voir <i>infra</i>)

⁷⁷ P. DELWIT et J-M DE WAELE, « Modes de scrutin et sociétés », *Le mode de scrutin fait-il l'élection ?*, Editions de l'université de Bruxelles, Bruxelles, 2000, p.40 et 41

⁷⁸ Cet avantage permet de protéger certaines minorités d'un pays. Je pense notamment aux Bruxellois aux germanophones.

⁷⁹ Le fonctionnement de ce type de scrutin peut être assimilé à un suffrage censitaire. En effet, les citoyens qui paient le *cens* qui sont électeurs, pour le vote unique transférable, ceux qui ont compris le sens, les modalités pour élire son candidat de préférence.

Section 2 – Proposition de réforme électoral du scrutin belge suivant le modèle de Hare

Nom du Code	Numéro d'article (et paragraphe)	Numéro de l'alinéa	Développements des dispositions à modifier
Code électoral	87		Les circonscriptions électorales au niveau fédéral sont constituées par les arrondissements administratifs, conformément au tableau annexé au présent Code ⁸⁰ .
	144	1	Le vote en case de tête devra être interdit pour permettre à l'électeur d'émettre son ordre de préférence
		2	Le vote nominatif peut être donné à un seul ou plusieurs candidats suppléants d'une ou plusieurs listes électorales.
		3	Le vote nominatif peut être donné à un seul ou plusieurs candidats titulaires d'une ou plusieurs listes électorales.
		4	Le vote nominatif peut être donné à un seul ou plusieurs candidats titulaires ou suppléants d'une ou plusieurs listes électorales.
	128 § 1	1	Les listes des candidats sont inscrites dans le bulletin de vote sous la forme d'étoile pour permettre d'interdire l'ordre utile imposé par les présidents des partis. Le but est d'assurer le véritable libre-choix des électeurs en donnant leur ordre de préférence ⁸¹
	172	2	L'attribution des sièges doivent se faire selon le système de Hare (voir <i>supra</i>)
3			

Il existe aucune disposition légale à abroger ou à inclure ⁸²

⁸⁰ Cette modification est facultative. Ce choix personnel est dû par le fait qu'un des avantages d'un scrutin à vote unique transférable réside par le fait qu'on choisit réellement ces candidats issus de listes différentes. Je voulais accentuer la représentation la plus proche des électeurs tant en gardant une certaine proportionnalité lors des élections.

⁸¹ Cette modification est facultative car elle n'est pas obligatoire pour permettre le scrutin à vote unique transférable mais je juge important pour accentuer le choix des électeurs.

⁸² Loi du 13 décembre 2002 modifiant le code électoral peut être abrogé au niveau du seuil électoral. Cette suppression permettra d'accentuer l'avantage pour les petits partis politiques d'obtenir des sièges à la Chambre des représentants.

Conclusion

La représentation proportionnelle de liste (le système D'Hondt, en Belgique) est dépassée au niveau fédéral. Nous avons besoin d'un nouveau scrutin, d'une alternative électorale : le scrutin à vote unique transférable (la méthode de Hare). Classer les candidats permet aux électeurs d'appuyer leur candidat selon leur préférence réelle. Par rapport au système électoral belge, cette réforme accentue encore plus le reflet de l'opinion générale du peuple belge, de chaque circonscription électorale. L'ordre utile doit être repensé pour éviter l'influence des partis politiques sur les candidats à élire. L'autorisation du panachage et l'interdiction de la case de tête obligeront les électeurs à choisir réellement les députés qu'ils veulent voir siéger pour les représenter. Ce choix de ce nouveau scrutin est une réelle réponse aux missions de la démocratie, à mon sens « *La démocratie, ce n'est pas la loi de la majorité mais la protection des minorités* »⁸³. Le V.U.T protège la représentation des minorités (Germanophones, Bruxellois et aussi, les minorités des communes à facilités). Cet avantage est intéressant dans un pays où le conflit de certaines divergences communautaires règne. Pour que ce type de scrutin est lieu dans notre plat pays, il faut repenser les circonscriptions électorales dans le but d'avoir une représentation plus locale, tout en gardant une certaine proportionnalité au sein de la Chambre des représentants. Se baser sur les arrondissements administratifs, comme les circonscriptions électorales des entités fédérées, est une bonne solution de compromis.

Changer le scrutin n'est pas l'unique réponse à adopter pour le renouveau démocratique. Il existe d'autres réformes à adopter pour éviter les dérives de mon alternative électorale. A titre d'exemple, une loi relative au cumul des mandats doit être adoptée pour éviter peut-être un nouveau scandale Publifin. Je terminerai ce présent travail par une réflexion personnelle :

Changer ou pas un système électoral répond-il réellement aux attentes des électeurs ? Nous savons que chaque scrutin se base sur une formule mathématique pour attribuer les sièges aux élus. Déterminer les députés élus dans une même circonscription donne-t-il des réponses différentes selon le type de scrutin ? Bien évidemment⁸⁴. Chaque scrutin donnera chacun son propre résultat et donne des « vainqueurs » différents. Le V.U.T. propose-t-il la formule mathématique pour refléter au mieux le choix des électeurs ? Le principe des élections par le choix ou même par le sort⁸⁵ peuvent-ils être mis en doute par la présence de cette problématique ? Je l'ignore.

En tout cas, je sais qu'il est important de refonder, de retoucher aux piliers de la démocratie. Il faut tenter de toucher aux limites d'une société idéale : une société plus libre, plus équitable, plus fraternelle. L'actualité est le reflet de notre malaise citoyen. Nous avons besoin que chacun puisse y contribuer.

N'oublions pas la célèbre parole d'Abraham Lincoln : « *La démocratie, c'est le gouvernement du peuple par le peuple, pour le peuple* ».

⁸³ A. CAMUS, Carnets III

⁸⁴ <https://www.youtube.com/watch?v=vfTJ4vmIsO4> (Site consulté le 3/12/17)

⁸⁵ Le tirage au sort se base sur une formulation mathématique basée un raisonnement statistique. A la différence du suffrage par choix, il n'existe pas un facteur mathématique sur le choix réel et de préférence des électeurs.

Annexes

Annexe 1 - Lignes du temps

Annexe 2 – Exemple de l'application du système D'Hondt

Extrait d'un article expliquant un exemple de scrutin de la méthode D'Hondt. Le but est de mieux comprendre la théorie par une pratique électorale. Ce but est à titre illustratif.

« L'exemple présente 4 listes. La circonscription a 5 sièges à pourvoir. Les résultats des sièges attribués sont numérotés.

	<u>Liste 1</u>	<u>Liste 2</u>	<u>Liste 3</u>	<u>Liste 4</u>
<u>Chiffre électoral</u>	<u>120.000</u>	<u>90.000</u>	<u>60.000</u>	<u>15.000</u>
<u>Divisé par</u>				
1	120.000 (1)	90.000 (2)	60.000 (3)	15.000
2	60.000 (4)	45.000 (5)	30.000	7.500
3	40.000	30.000	20.000	5.000

Le diviseur électoral sera le 5^{ème} quotient dans l'ordre décroissant, soit 45000. Chaque liste obtient autant de sièges que son chiffre électoral, comprend 45.000. La liste I obtient donc 2 sièges, la liste II en obtient 2 également, la liste 3 obtient 1 siège et aucun pour la liste 4 »⁸⁶.

⁸⁶ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel : fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p 332

Annexe 3 - Attribution des voix de case de tête pour une circonscription

Extrait d'un article expliquant un exemple de dévolution de la case de tête. Le but est de mieux comprendre la théorie par une pratique électorale. Ce but est à titre illustratif.

« L'exemple illustre la teneur du système. Dans une circonscription, 5 candidats se présentent et obtiennent 3 élus. Son chiffre électoral est de 84.000 voix : il comprend 54.000 votes nominatifs et 30.000 votes en case de tête. La moitié des votes en case de tête, soit 15.000 suffrages, est utilisable par les candidats. Le chiffre d'éligibilité de la liste est $84.000 : (3+1) = 21.000$. La répartition des sièges entre les candidats de la liste s'opère suivant cette manière »⁸⁷ :

Candidats	Votes nominatifs	Vote de case de tête à répartir : 15.000	Total des votes attribués	Elus	Reste à répartir
1	9.000	+12.000	21.000	2 ^{ème} élu	3.000
2	19.000	+ 2.000	21.000	3 ^{ème} élu	1.000
3	3.000	+1.000	4.000	Non-élu	/
4	1.000		1.000	Non-élu	
5	22.000		22.000	1 ^{er} élu	

⁸⁷ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel : fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p 334

Annexe 4 - Exemple de scrutin à vote unique transférable : cas de l'Irlande

Extrait d'un article informatique expliquant un exemple de scrutin irlandais. Le but est de mieux comprendre la théorie par une pratique électorale. Ce but est à titre illustratif.

« La chambre basse irlandaise du Parlement, le Dáil Éireann, est élue sous le système de scrutin à vote unique transférable (VUT). Ce système relativement peu commun doit ses origines aux circonstances entourant l'accession à l'indépendance de l'Irlande en 1922. Les dirigeants sortants, les Anglais, voulaient une certaine forme de représentation proportionnelle (RP) dans le but de protéger la minorité protestante, au moment où en principe, la nouvelle élite politique de l'État favorisait la RP. Ni l'un ni l'autre ne sachant trop ce que comportait un scrutin de représentation proportionnelle à scrutin de liste (RPSL), on décida d'adopter le VUT comme système électoral, et il l'est resté depuis.

Le Dáil est d'une importance capitale dans le système politique irlandais. Il élit le gouvernement dont la survie dépend du soutien d'une majorité au Parlement. La présidence est beaucoup moins importante, bien que – et cela est exceptionnel pour un système parlementaire – le président soit directement élu. Les élections pour la présidence ont lieu sous le système de vote préférentiel.

Les 166 représentants du Dáil sont élus à partir d'environ 40 circonscriptions électorales, et chacune a trois, quatre ou cinq représentants. Le processus entourant le vote n'est pas compliqué : les électeurs indiquent simplement leur candidat favori (en inscrivant le chiffre un près du nom de ce candidat sur le bulletin de vote) et ils peuvent continuer à indiquer de la même manière leur deuxième choix, leur troisième choix et ainsi de suite. Les électeurs peuvent classer les candidats au sein des partis et également d'un parti à l'autre. Bien que la plupart des gens votent selon la ligne de parti, cela n'est pas nécessaire ; d'autres votent sur une base géographique, c'est-à-dire qu'ils votent pour les candidats préférés de leur propre région, sans égard au parti. Le processus de dépouillement, en particulier la répartition des « votes supplémentaires », semble compliqué aux profanes, mais il convient de souligner que les électeurs n'ont pas à connaître tous les détails. Ils ont besoin seulement de savoir la façon de voter et d'être satisfaits du caractère juste et transparent du processus de dépouillement.

Le système électoral est inscrit dans la Constitution et il ne peut donc être changé que par référendum. À deux occasions (1959 et 1968), le plus grand parti, le Fianna Fáil, a cherché à initier un référendum pour remplacer le VUT par le système britannique de scrutin majoritaire uninominal (SMU), utilisant chaque fois l'argument selon lequel toute représentation proportionnelle est susceptible de créer des gouvernements de coalition et les problèmes d'instabilité qui en découlent. Les deux fois, les électeurs ont rejeté la modification proposée, par des marges de 52 % à 48 % en 1959, et de 61 % à 39 % en 1968.

De fait, sur la base du critère du gouvernement stable, toute personne évaluant le système de VUT en Irlande ne saurait voir son rendement comme un problème. Depuis le milieu des années 1940, les gouvernements (tant de coalition que d'un seul parti) ont eu une durée de trois, quatre ou cinq ans ; la seule exception a été une courte période d'instabilité au début des années 1980. Les électeurs, grâce à leur classement des candidats de partis différents, sont en mesure d'indiquer ce qu'ils souhaitent au chapitre des partenaires possibles d'une coalition où se retrouverait leur parti préféré.

En général, le système de VUT a donné des résultats hautement proportionnels ; le Fianna Fáil n'a reçu qu'une « prime modeste » (soit environ 48 % des sièges pour 45 % des suffrages pour les élections couvrant la période 1945-1992). Cependant, en raison de la taille réduite des circonscriptions électorales (quatre sièges par circonscription en moyenne), il est possible que le

grand parti tire un avantage s'il est en mesure d'attirer le vote de second ou de troisième choix des partisans des autres partis. En 2002, le Fianna Fáil a obtenu les résultats les moins proportionnels de l'histoire, soit 41 % des votes et 49 % des sièges.

Le système continue d'assurer une représentation aux petits partis et aux indépendants ; en 2002, ils comptaient 13 élus. Alors que de nombreux systèmes de RP permettent aux petits partis d'obtenir des sièges au Parlement, le scrutin à vote unique transférable semble donner une occasion exceptionnelle aux candidats indépendants à faire de même en raison de sa nature essentiellement axée sur les candidats plutôt que sur les partis.

En Irlande, la grande partie des éloges et des critiques à l'endroit du VUT tiennent au même élément, à savoir le pouvoir qu'il donne aux électeurs de choisir entre les candidats d'un même parti. Cela crée une compétition très intense au sein même des partis, en particulier parmi les candidats du Fianna Fáil qui nomme de deux à quatre candidats dans chaque circonscription. Les statistiques prouvent que les députés du Fianna Fáil perdent plus souvent leur siège aux mains d'un autre candidat de leur parti que d'un candidat d'un autre parti.

Les critiques font valoir qu'en conséquence, les députés deviennent trop actifs au niveau des circonscriptions, désireux d'obtenir l'appui des électeurs, et ne consacrent pas suffisamment de temps à la politique au niveau national, par exemple contrôler le gouvernement ou discuter des lois au sein des commissions. Ils prétendent que cela a un effet négatif sur le calibre des parlementaires irlandais (du fait que les personnes à même d'apporter une contribution au niveau national se découragent à l'idée des dossiers qu'ils auraient à s'acquitter s'ils étaient élus) et qu'il crée une attitude axée sur le court terme et favorise une attention excessive à la dimension locale dans la pensée gouvernementale. Ils sont d'avis que la concurrence interne au sein des partis pour l'obtention des votes peut mener à des partis politiques divisés et sans cohésion.

Pour leur part, les défenseurs du système estiment que l'occasion donnée aux électeurs de choisir parmi les candidats d'un parti constitue une vertu. Ils soutiennent qu'il permet aux électeurs de remplacer les députés en place par de nouveaux élus dotés de plus grandes capacités et plus actifs ; aussi, en cette période où l'intérêt envers la politique conventionnelle va décroissant, cela incite fortement les députés à cultiver un lien étroit avec les électeurs et donc à remplir leur rôle qui est celui d'établir un pont entre les citoyens et le système politique. Ils maintiennent qu'il n'y a aucune preuve permettant de penser que les députés irlandais sont moins bons qu'ailleurs ; aussi, la croissance économique impressionnante de l'Irlande démontre qu'il n'y a aucun problème avec le comportement des gouvernements. De plus, ils font remarquer que les partis politiques irlandais sont extrêmement homogènes – sans factions ou sous-groupes identifiables – et font preuve de discipline dans leur comportement au Parlement.

En 2002, un comité parlementaire formé de représentants de tous les partis a examiné les arguments pour et contre la modification du système. Il a conclu que le public était très attaché au VUT, qu'opter pour un autre système pourrait réduire le pouvoir de chaque électeur et que certaines allégations formulées par les critiques du VUT au sujet des manquements du système politique sont causées par d'autres facteurs. Comme l'indique la conclusion, il n'existe aucun groupe important préconisant la modification ou le remplacement du système existant.

Toute évaluation du VUT en Irlande nécessite la prise en compte des caractéristiques du pays. Il s'agit d'un petit pays au chapitre de la superficie et de la population et le rapport députés citoyens (environ 1 pour 20 000) est relativement élevé par rapport aux normes internationales. Ceci peut favoriser des liens plus étroits entre les députés et leurs électeurs – et ceci, quel que soit le système électoral – que ce ne serait probablement le cas dans un plus grand pays. En outre, l'Irlande est un pays prospère, avec une société très instruite où le système politique dans son ensemble est bien

établi et dont la légitimité est universellement reconnue. La société irlandaise n'est pas aux prises avec des conflits importants (par exemple de nature ethnique, linguistique ou religieuse).

Pour toutes ces raisons, il faut faire attention de tirer des conclusions définitives sur la façon dont le VUT pourrait fonctionner dans d'autres contextes. Mais il est possible d'affirmer toutefois que les Irlandais ne témoignent d'aucune envie de le remplacer par un autre système ».⁸⁸

⁸⁸ http://aceproject.org/ace-fr/topics/es/esy/esy_ie (Site consulté le 5/12/17)

Annexe 5 - Pratique électorale et comparaison de la méthode de Coombs.

Extrait d'un article informatique expliquant le scrutin à vote unique transférable suivant une autre méthode que celle de Hare. Ce but est à titre illustratif.

« La méthode de Coombs est une alternative à celle de Hare. Le *plus mauvais résultat* selon la méthode de Coombs est défini en fonction du *niveau de rejet* qu'un candidat a cristallisé autour de sa personne (de son programme). Il s'agit d'une toute autre philosophie que celle prévalant dans les modes de scrutin actuels. Contrairement à la méthode de Hare, le critère qui est opérant n'est plus le niveau d'adhésion mais celui de rejet. Concrètement, à la première itération, le candidat qui comptabilise le plus grand nombre de bulletins dans lesquels il n'a pas été classé ou classé en dernière position (ici, la douzième lors de la première itération) est éliminé et ses voix sont réparties sur les candidats figurant sur le bulletin de ses électeurs en deuxième position. Si, suite au transfert des voix, un candidat reçoit la majorité des suffrages en première intention, il est élu. Sinon, une nouvelle itération est effectuée, le candidat qui comptabilise le plus grand nombre de bulletins dans lesquels il n'a pas été classé ou classé en dernier (ici la onzième) est éliminé et ce processus se poursuit jusqu'à dégager un vainqueur majoritaire. Concernant cette procédure, l'un de ses principaux avantages est qu'elle conduit toujours à l'élection du vainqueur de Condorcet si les préférences des électeurs sont unimodales, comme le montrent Grofman et Feld [2004]

Avec cette méthode de dépouillement, nous changeons radicalement de philosophie, puisque le critère pour éliminer les candidats n'est plus le niveau d'adhésion mais le *niveau de rejet* que le candidat a cristallisé autour de sa personne (de son programme). Concrètement, à chaque itération, le candidat qui comptabilise le plus grand nombre de bulletins dans lesquels il n'a pas été classé ou classé en dernière position est éliminé »⁸⁹.

⁸⁹ http://www.cairn.info.ezproxy.ulb.ac.be/article.php?ID_ARTICLE=REDP_192_0221 (Site consulté le 4/12/17)

Bibliographie

Législation au sens large

Constitution

- Article 8, alinéa 2 de la Constitution
- Article 62 de la Constitution
- Article 63 § 4 de la Constitution
- Article 64 de la Constitution

Code électoral

- Article 4 du Code électoral
- Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o du Code électoral
- Article 87 du Code électoral
- Article 114 du Code électoral
- Article 144 du Code électoral
- Article 147bis du Code électoral
- Article 172 du Code électoral

Code pénal

- Articles 31 à 34 du Code pénal

Lois

- Loi du 13 décembre 2002 modifiant le code électoral (M.B., 10 janvier 2003)
- Loi spéciale du 19 juillet 2012 modifiant la législation électorale en vue de renforcer la démocratie et la crédibilité politique (M.B., 22 août 2012)

Travaux parlementaires

- Avis du comité scientifique adjoint aux commissions pour le renouveau politique, *Doc.* Ch. 2000-2002, séance du 25 septembre 2001, n°1421/001, p. 11, 32, 151
- Discussion introductive du rapport au nom de la commission du renouveau politique, *Doc.* Ch. 1999-2000, séance du 6 juillet 2000, n°0793/001, p. 13

Jurisprudence

- CEDH, 2 mars 1987, Mathieu-Mohin et Clerfayt, § 54
- CEDH, 18 février 1999, Matthew c. Royaume-Uni, § 64
- C.A. n°30/2003, 26 février 2010
- C.C. n°149/2007, 5 décembre 2007

Doctrine

- BATSELE D., MORTIER T., SCARCEZ M., « Préface », P.MARTENS, *Initiation au droit constitutionnel*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, p. 229
- BOUHON F. (dir.), REUCHAMPS M. (dir.), DODEIGNE J., « La confection des listes : règles juridiques et pratiques politiques », *Les systèmes électoraux de la Belgique*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p.190, 191, 196 et 202

- CADRANEL B., « La réforme de l'effet dévolutif de la case de tête », *Les élections dans tous leurs états : bilan, enjeux et perspectives du droit électoral : colloque organisé les 22-23 septembre 2000*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 121 – 144
- DELWIT P. et DE WAELE J-M, « Modes de scrutin et sociétés », *Le mode de scrutin fait-il l'élection ?*, Editions de l'université de Bruxelles, Bruxelles, 2000, p.9, 39, 40,41
- LEJEUNE Y., *Droit constitutionnel : fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p 291 – 295, 299, 305, 316-319, 324-325
- ORBAN H., « Les conditions d'électorat », *Les systèmes électoraux de la Belgique*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p.155
- REUCHAMPS M. (dir.), ONCLIN F. « Appartement et seuil électoral », *Les systèmes électoraux de la Belgique*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p.345
- SOHIER J., « Le système électoral : Scrutin majoritaire/représentation proportionnelle/ Systèmes mixtes/ Seuil électoral », *Les élections dans tous leurs états : bilan, enjeux et perspectives du droit électoral : colloque organisé les 22-23 septembre 2000*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 345 – 348
- UYTENDAELE M., *Trente leçons de droit constitutionnel*, Limal, Anthemis, 2014, p 195-196, 203 – 205
- UYTENDAELE M., *Les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 36-38
- VERDUSSEN M., « Les droits électoraux », *Les droits constitutionnels belges*, vol.2. Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 637 – 659

Divers

- <http://www.revuepolitique.be/la-belgique-est-elle-democratique/> (Site consulté le 21/11/17)
- <https://www.youtube.com/watch?v=xM8asdR5ufY> (Site consulté le 21/11/17)
- <http://www.citizensassembly.gov.on.ca/fr-CA/docs/Weekend%20Four/VUT%20-%20Combinaison%20du%20vote%20pr%C3%A9f%C3%A9rentiel,%20de%20la%20proportionnalit%C3%A9%20et%20de%20la%20repr%C3%A9sentation%20locale.pdf> (Site consulté le 1/12/17)
- <http://aceproject.org/ace-fr/topics/es/esd/esd02/esd02d/default> (Site consulté le 30/11/17)
- <https://www.youtube.com/watch?v=l8XOZJkozfl> (Site consulté le 03/12/17)
- <https://www.youtube.com/watch?v=NwwexiR3bSA> (Site consulté le 03/12/17)
- http://citizensassembly.arts.ubc.ca/resources/final_report.pdf (Site consulté le 03/12/17)
- A. CAMUS, Carnets III
- <https://www.youtube.com/watch?v=s7tWHJfhiyo> (Site consulté le 03/12/17)
- <https://www.youtube.com/watch?v=3Y3jE3B8HsE> (Site consulté le 03/12/17)
- https://www.youtube.com/watch?annotation_id=annotation_3668001595&feature=iv&index=3&list=PL7679C7ACE93A5638&src_vid=l8XOZJkozfl&v=Mky11UJb9AY (Site consulté le 3/12/17)